ID: 085-248500340-20250227-2025_49-AR

Publié le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-49

SELARL GÉOUEST - DIVISION FONCIÈRE - BORNAGE ET DIVISION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AN N° 6 - POLARIS SUD À **CHANTONNAY**

Nomenclature des actes: 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 € » (point 15);

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BIBC-770 en date du 12 août 2024, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Considérant la nécessité de procéder au bornage et à la division de la propriété cadastrée section AN n° 6 sur POLARIS SUD, située au lieu-dit: Plaine des Mousserons à Chantonnay, afin de séparer la voirie des espaces verts ;

Considérant la proposition financière de la SELARL GÉOUEST;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE:

de valider la proposition de la SELARL GÉOUEST pour un montant total de 1 550,00 € HT, soit 1 860,00 € TTC dont les crédits sont inscrits au Budget annexe 2025 « Zones d'Activités ».

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID: 085-248500340-20250227-2025_49-AR

À Chantonnay, le 27 février 2025

Pour copie conforme, La Présidente Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/02/2025.